



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 8719

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur certaines conséquences de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Cette législation ne donne pas la possibilité aux maires de contrôler les demandes de séjour temporaire. A l'heure actuelle, il n'existe ni vérification du bien-fondé de l'accueil d'un étranger chez le demandeur de l'attestation, ni contrôle de la personne admise sur le territoire. En outre, les maires ne sont plus en mesure de vérifier que les ressortissants étrangers sont bien accueillis chez les personnes invitantes et que les conditions d'accueil sont satisfaisantes. De plus, et en particulier lors des périodes estivales, de nombreuses demandes sont évidemment acceptées, et les visites ont lieu sans qu'il soit possible de savoir si les personnes accueillies sont réellement reparties dans leur pays d'origine. Cette situation non maîtrisée encourage naturellement l'immigration illégale, car les maires n'ont aucun pouvoir réel de contrôler quoi que ce soit. Ne serait-il pas opportun de donner cette possibilité d'effectuer toutes ces vérifications aux autorités qui délivrent les visas dont le nombre augmente chaque année ? Enfin, ne devrait-on pas également mettre en place des sanctions à l'encontre des personnes invitantes, peu scrupuleuses, qui accueillent un nombre de ressortissants étrangers incompatible avec leurs conditions d'hébergement ? Il est impératif de mettre un terme à l'organisation de filières d'immigration clandestine. Il lui demande donc de prévoir de nouvelles dispositions modifiant la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 pour éviter la généralisation des abus et répondre notamment au souhait des maires de ne plus devoir tout accepter en matière d'immigration incontrôlée.

Texte de la réponse

Aux termes de la réglementation en vigueur, l'autorité chargée de certifier les attestations d'accueil ne peut refuser la délivrance de ce document qu'en l'absence de présentation des pièces justificatives relatives à l'identité du demandeur et au lieu d'accueil de l'étranger. En dehors de ces conditions expressément prévues, l'autorité chargée de certifier ces documents n'a pas la possibilité d'arrêter d'autres mesures, notamment en vue de contrôler les conditions réelles d'hébergement. Face aux difficultés que suscite le régime actuel des attestations d'accueil et dans le cadre du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, adopté en conseil des ministres le 30 avril dernier et bientôt soumis au Parlement, des mesures de nature à rétablir un mécanisme de contrôle renforcé de la délivrance de ces documents sont prévues qui substitueront un nouveau régime de l'attestation d'accueil au régime institué par le décret du 23 juin 1998. Conçu pour faciliter les visites privées, le dispositif présente en effet des faiblesses qui en ont facilité le détournement. Dans le cadre du nouveau dispositif, il sera procédé à un examen des conditions d'hébergement sur le fondement de pièces qui devront être produites par l'hébergeant (bail, descriptif du logement...). Les visites domiciliaires destinées à vérifier les conditions normales d'hébergement seront rétablies. Elles seront effectuées en cas de doute, à la demande du maire et confiées à l'office des migrations internationales. La visite du logement ne pourra avoir lieu que si l'hébergeant donne son accord. A l'issue de l'examen des pièces produites ou de la visite, si les conditions normales d'hébergement ne sont pas remplies, l'attestation d'accueil sera refusée. Il en sera de même lorsque l'hébergeant soumis à une visite refusera l'accès

au logement. Si les demandes antérieures de l'hébergeant font apparaître un détournement de la procédure, l'attestation pourra également être refusée. Telles sont les modifications que le Gouvernement s'apprête à proposer au législateur.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8719

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4906

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4804